

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 14/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MAT**

88 rte Lentilly  
69380 Chessy

Références : UD-R-CTESSP-24-65-PS  
Code AIOT : 0006103589

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement MAT implanté 88 rte Lentilly 69380 Chessy. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAT
- 88 rte Lentilly 69380 Chessy
- Code AIOT : 0006103589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exerce une activité d'ennoblissement textile sur la commune de Chessy. Le site est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral daté du 24 décembre 1999, modifié en 2008 et 2015.

Le site est soumis à autorisation sous la rubrique 2330.

### Thèmes de l'inspection :

- Suites de l'inspection 2023
- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suites inspection 2023	Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 7.1.3, 7.1.1, 7.2.6, 4.2 règlement européen 16/12/2008, article 17 (CLP)	Demande d'action corrective	36 mois / 4 mois
3	Analyses des VLE	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	11 mois
4	Fonctionnement de la STEP	Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 5.4.3	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois
5	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
7	Gestion économe de l'eau (eau de refroidissement)	Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 5.1	Demande d'action corrective	6 mois
8	Sécheresse - Cas 3 / PSH	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, Annexe 4 (tableau C) et Annexe 5 (point 10)	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article annexe 2	Sans objet
6	Prélèvement eaux	Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 5.2.1; 5.2.2; 5.2.3	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour lever ces non-conformités.

Concernant l'évacuation des boues et compte tenu des enjeux sanitaires, l'inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de stopper sans délai l'envoi des boues de la

STEP en filière de compostage. Il est demandé à l'exploitant une caractérisation plus précise de ces boues et notamment une analyse des PFAS. L'exploitant proposera une filière d'élimination adaptée en fonction des résultats.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suites inspection 2023

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 71.3, 71.1, 72.6, 4.2 règlement européen 16/12/2008, article 17 (CLP)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> 71.3 Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. 71.1 Des dispositions matérielles et organisationnelle (clôture, fermeture à clef, gardiennage, ...) [...] 72.6 Les installations, appareils ou stockages contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications [...] 4.2 Les valeurs limites des rejets atmosphériques, débit, concentration et flux, respectent les dispositions de l'AM du 2 février 1998 [...] CLP Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> Le réservoir de peroxyde d'hydrogène, non utilisé, est encore présent sur le site. Celui-ci a été entièrement vidé et mis en sécurité. Compte tenu des difficultés pour trouver un exutoire et des investissements à réaliser par ailleurs, l'exploitant demande un délai pour l'élimination du réservoir.  Sur site, l'inspection a pu constater que le portail sud-est a été remplacé. Sur site, l'inspection a pu constater qu'une protection des canalisations gaz a été installée sur la bordure gauche de la route en direction de la STEP sous le pont et après le pont.  L'exploitant a transmis un rapport d'analyse des rejets atmosphériques en date du 2/11/2023 pour les 2 rames présentes sur le site. Les analyses sont conformes.  L'inspection a constaté que l'étiquette du GRV Phobol ne comporte pas les mentions de danger en français. L'inspection rappelle que les FDS et étiquettes doivent être rédigées en français.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  <b><u>Demande N°1:</u></b> sous un délai de 36 mois, l'exploitant continue la recherche d'une filière d'élimination pour le réservoir et procède à son démantèlement/évacuation conformément à la réglementation en vigueur.  <b><u>Demande N°2 :</u></b> sous un délai de 4 mois, l'exploitant s'assure que l'étiquette du GRV de phobol soit conforme au règlement CLP et comporte une rédaction en français.
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 36 mois / 4 mois

## N° 2 : Surveillance des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, annexe 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> 2. Valeurs limites et surveillance des rejets La mesure du débit s'effectue en continu (rejet dans l'Azergue)  <b>3.1</b> – L'exploitant réalise les contrôles de son effluent aux périodicités définies au point 2. Au moins une fois par mois, l'exploitant mesure la modification de la couleur du milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.
<b>Constats :</b> Les périodicités d'analyse sont respectées. Les analyses mensuelles, y compris la couleur, sont réalisées par un laboratoire d'analyse.  Sur site, l'inspection a pu constater que le débit était enregistré en continu en entrée et sortie de la STEP. Les débits visualisés le jour même sont conformes. Les débits sont retranscrits sur une fiche de suivi.  Sur site, l'inspection a pu constater la présence de deux prélèvements automatiques réfrigérés en entrée et sortie de la station d'épuration. Les échantillons sont expédiés au laboratoire d'analyse le lendemain du prélèvement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Analyses des VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, annexe 2 Directive Cadre sur l'Eau (DCE, en 2000)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> 2. Valeurs limites et surveillance des rejets
<b>Constats :</b> Aucun dépassement des valeurs fixées n'a été observé en 2023, 2024.  Dans le cadre du PAOT (Plan d'Action Opérationnel Territorialisé), un contrôle inopiné a été réalisé en 2023 car le bassin de l'Azergues est soumis à des pressions liées aux rejets de substances dangereuses (hors pesticides) d'origine industrielle qui peuvent les empêcher d'atteindre le bon état. Sur la base d'un flux moyen annuel calculé à partir des analyses des rejets, le site contribue à hauteur de 50 % du flux admissible en cuivre par la masse d'eau Azergues aval Brevenne. Dans l'objectif d'abaisser les flux en cuivre émis par le site, il est nécessaire d'étudier si des actions de réductions sont réalisables.  L'exploitant a indiqué ne pas utiliser de colorant présentant du cuivre (exemple indigo). L'exploitant a indiqué qu'un possible bruit de fond en cuivre dans l'eau de la nappe pourrait

entraîner ces concentrations.

Dans un premier temps, il convient d'identifier si l'origine du cuivre dans les rejets eau est la nappe. L'inspection propose à l'exploitant la réalisation d'analyses en simultané dans la nappe et dans les rejets eau du site.

Le cas échéant et si nécessaire, l'inspection prescrira une étude technico-économique par arrêté préfectoral complémentaire dans l'objectif de réduire le flux cuivre dans les rejets eaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande N°3 :** dans un délai de 11 mois, l'exploitant procède à des analyses des substances suivies en simultané dans la nappe et les rejets eaux du site, à minima en hautes eaux et basses eaux. Une interprétation sur la contribution de la nappe aux concentrations en cuivre dans les rejets eau du site est apportée.

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 11 mois

#### N° 4 : Fonctionnement de la STEP

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 5.4.3, 6.1, 6.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues.

6.1 Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

6.4.1 L'élimination des déchets qui peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ) cet effet [...].

**Constats :**

La STEP récupère les eaux de process du site qui transite par une lagune, un bassin tampon puis le bassin biologique.

L'exploitant a indiqué suivre le fonctionnement de la STEP, notamment le poids de boue pour gérer l'extraction des boues. Sur site, l'inspection a pu visualiser les fiches de suivi.

Concernant la gestion des boues, celles-ci sont envoyées en filière de compostage. Sur site, un BSD a été visualisé. Le code déchet 04 02 20 (boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19, déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile) correspond à la bonne filière mais ne correspond pas au code déchets mentionnés dans GEREPE.

Les boues sont caractérisées deux fois par an. L'exploitant a transmis deux rapports d'analyse en date du 20/12/2023 et du 28/06/2023. Les paramètres chimiques analysés sont les bilans carbone/azote, les éléments minéraux majeurs et les métaux (B,Cu,Fe,Mn,Mo,Zn). Les teneurs sont conformes à l'article 11 de l'arrêté du 8/01/1998.

L'inspection a émis des doutes sur le caractère non dangereux des boues notamment au regard des PFAS mis en évidence dans les rejets eau. Il conviendra de caractériser les boues selon le guide INERIS (classification réglementaire des déchets Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité du 4/02/2016).. L'exploitant proposera une filière d'élimination adaptée en fonction des résultats de leur caractérisation. Dans l'attente, l'inspection demande l'arrêt de l'envoi des boues de la STEP en filière compostage

Compte tenu des enjeux sanitaires, l'inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites <b>Demande N°4 :</b> l'exploitant doit s'assurer que les déclarations GERE mentionnent le bon code déchet pour les boues de la STEP.
<b>Demande N°5 (mise en demeure) :</b> sans délai, l'exploitant stoppe l'envoi des boues de la station d'épuration en filière de compostage. Dans l'attente d'une caractérisation plus précise des boues, celles-ci sont évacuées comme des déchets dangereux.
<b>Demande N°6 (mise en demeure) :</b> sous un délai de 5 mois, l'exploitant caractérise les boues selon le guide d'application pour la caractérisation en dangerosité et procède à l'analyse des PFAS. Selon les résultats, l'exploitant propose à l'inspection une filière adaptée d'élimination des boues.
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

#### N° 5 : Déclaration analyses PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b> Les premières analyses montrent des teneurs en PFAS élevées (6 000 ng/l pour la somme des 20 PFAS) dans les rejets eau. Compte tenu de la persistance de ces substances dans l'environnement, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la possibilité de réduire ou supprimer ces substances. L'exploitant a indiqué que l'analyse de ses produits « résines » était en cours pour connaître leur composition exacte en PFAS. Deux potentielles solutions ont été discutées : - la substitution, néanmoins celle-ci qui peut engendrer une baisse de la qualité des tissus et une perte potentielle des normes ; - l'isolement des eaux contaminées par les PFAS en sortie de machines ciblées. Cela représenterait un IBC par mois à évacuer en filière adaptée. Ces solutions doivent être évaluées techniquement et financièrement.  L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il devait continuer activement à chercher des solutions pour supprimer, réduire ces substances dans ces rejets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites <b>Demande N°7 :</b> sous un délai de 5 mois, l'exploitant transmet une étude technico-économique concernant les solutions possibles pour la suppression / réduction des rejets PFAS.
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

**N° 6 : Prélèvement eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 5.2.1; 5.2.2; 5.2.3, annexe 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Annexe 2</u> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de <u>dépasser 100 m<sup>3</sup>/j</u> , hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La quantité d'eau maximale prélevée dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans la nappe d'accompagnement : 120 m<sup>3</sup>/h</li><li>• dans l'Azergues : 80 m<sup>3</sup>/h</li></ul> <u>article 5.2.3</u> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur ou leurs débits peuvent être estimés à partir des paramètres de fonctionnement du matériel. Les volumes prélevés sont relevés journalièrement. <u>article 5.2.2</u> Protection des eaux. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe pour alimenter le procédé industriel, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les registres journaliers tenus pour le prélèvement de la nappe et de l'Azergues. Sur site, l'inspection a pu visualiser les deux compteurs. Les débits visualisés sont conformes. La validité du compteur nappe est arrivée à échéance, l'exploitant a indiqué que le changement du compteur était programmé.  L'exploitant a expliqué que le prélèvement dans l'Azergues pour l'eau de refroidissement était arrêté et était remplacé par l'eau de la nappe toute l'année.  Sur site, l'inspection a pu visualiser le disconnecteur à l'arrivée du réseau public.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Gestion économe de l'eau (eau de refroidissement)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Secheresse
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée au maximum pour la réfrigération en circuit ouvert (250 m <sup>3</sup> /j). Pour tout changement de matériel réfrigéré en circuit ouvert, l'exploitant favorisera la réfrigération en circuit fermé ou sera en mesure de justifier techniquement son choix.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il avait eu un accord pour des aides de la région afin de réaliser une étude technico-économique pour le passage en circuit fermé. L'exploitant a transmis l'offre réalisée par le bureau d'étude. L'étude comprend également une analyse énergétique (valorisation de la chaleur fatale).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites <b>Demande N°8 :</b> sous un délai de 6 mois, l'exploitant réalise une étude technico-économique pour le passage en circuit fermé des eaux de refroidissement. L'étude est tenue à la disposition de

<b>l'inspection.</b>
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 8 : Sécheresse - Cas 3 / PSH**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, Annexe 4 (tableau C) et Annexe 5 (point 10)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Mesures de restriction sécheresse « forfaitaires » non applicables à l'alimentation des usages process des ICPE dans le cas des établissements pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc). Ces établissements veillent toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.</p> <p>Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'une exemption déclarent à l'inspection des installations classées qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à sa disposition un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH est à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Un bilan des mesures temporaires mises en place, et des économies d'eau réalisées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis son PSH. L'inspection a pu constater plusieurs incohérences dans le fichier excel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'abandon de l'utilisation de l'eau de l'Azergues depuis 2024 doit être mentionné pour plus de cohérence ;</li> <li>- incohérences entre les différents volumes du tableau I.5 ;</li> <li>- les justificatifs donnés pour le respect des MTD CAK sont erronés ;</li> <li>- il conviendra de vérifier que le gain global fournit correspond au gain par rapport à la consommation totale du site.</li> </ul> <p>Plusieurs solutions d'économie d'eau vont être réalisées (2024-2028) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- passage en circuit fermé de l'eau de refroidissement ;</li> <li>- développement d'un process réduisant le passage en machine ;</li> <li>- investissement matériel moins consommateur.</li> </ul> <p>L'avancement de ces solutions sera suivi par l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p> <p><b><u>Demande N°9</u> :</b> sous un délai de 4 mois, l'exploitant corrige son PSH. Le PSH est tenu à la disposition de l'inspection.</p>
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois